

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 – Chambre 5  
ORDONNANCE DU 03 JUILLET 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/05007

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Janvier 2019 Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 18/07178

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEUR :

SOCIÉTÉ X Y Z GMBH, société de droit allemand

[...]

[...]

Représentée par la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : L0020

Assistée de Me Benoît GOULESQUE MONAUX de la SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : J010

à

DÉFENDEURS :

SOCIÉTÉ GIUNTI EDITORE SPA, société de droit italien

[...]

[...]

Représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2251

SOCIÉTÉ CRISTALDIFILM DI ZEUDI ARAYA E MASSIMO CRISTALDI SNC, société de droit italien

[...]

[...]

Représentée par Me Sylviane BRANDOUY, avocat au barreau de PARIS, toque : E0797

SAS TF1 DROITS AUDIOVISUELS

[...]

[...]

Représentée par la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Smaïn GUENNARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K035

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 19 Juin 2019 :

La société X Y Z, qui vient aux droits de la société Soprofilms a acquis par contrat du 14 septembre 1982 auprès de la société Fabbri-Bompiani (aux droits de laquelle vient la société Guinti Editore), éditeur du roman « Au nom de la rose » d'Umberto Eco, les droits d'adaptation cinématographique et un droit de préférence sur tout éventuel remake pour une durée de 30 ans. Elle a le 13 septembre 1985 conclu un contrat de coproduction avec les sociétés Les Films Ariane (aux droits de laquelle vient TF1 Droits Audiovisuels) et Cristaldifilm.

Le Y « Au nom de la rose », réalisé par M. B-C D est sorti pour la première fois aux Etats Unis le 28 septembre 1986.

Ayant appris l'existence d'un projet de nouvelle adaptation du livre, supervisé par l'auteur, en partenariat avec la RAI, et considérant avoir acquis un droit de préemption sur le remake du livre, la société X a fait assigner le 14 mai 2018, les coproducteurs de ce projet, 11 Marzo Y et Palomar ainsi que la RAI devant le tribunal civil de Rome.

Parallèlement par requête du 28 mai 2018, la société Giunti Editore a été autorisée à assigner à jour fixe la société X Y, la société TF1 et la société Cristaldifilm aux fins de voir notamment constater la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation et obtenir la communication sous astreinte d'un certain nombre de documents.

Par jugement du 10 janvier 2019, le tribunal de grande instance de Paris a :

— dit qu'il était compétent pour connaître des demandes de la société Giunti Editore à l'exception de celles fondées sur des faits de contrefaçon de droit d'auteur n'ayant pas été commis sur le ressort du territoire français,

— rejeté l'exception de litispendance,

— prononcé la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation cinématographique du livre « Il nome della rosa » du 14 septembre 1982 à effet du 27 mars 2018 en raison des graves manquements à ses obligations par la société X Y Z,

— constaté l'anéantissement corrélatif du droit de préférence sur un remake du Y prévu à l'article 3 dudit contrat,

— ordonné à la société X Y Z de communiquer à la société Giunti Editore, sous astreinte de 500 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification de la décision et pour une durée de 6 mois les éléments suivants :

— le coût du Y conforme à la définition contractuelle visée à l'annexe II du contrat, certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable extérieur à la société X Y Z,

— les recettes nettes d'exploitation cinématographique en Allemagne,

— les frais d'édition opposés par le distributeur Y en Allemagne,

— les recettes nettes d'exploitation vidéographique en Allemagne (vidéocassettes, laserdiscs, DVD, Bul-ray, VOD et SVOD),

— les recettes nettes d'exploitation télévisuelle en Allemagne,

— la reddition de comptes du mandataire international depuis la première année d'exploitation du Y hors de France, Italie, Allemagne et territoires affiliés,

— dit qu'il se réservait la liquidation de l'astreinte,

— condamné solidairement les sociétés TF1 Droits Audiovisuels, [...] et X Y Z à verser à la société Giunti Editore, à titre provisionnel, la somme de 30.000 euros à valoir que les recettes nettes d'exploitation du Y,

— dit qu'en exploitant le Y adapté du livre « le nom de la rose » après l'expiration des droits sur le livre et sans l'accord de leur titulaire, la société X Y Z a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur,

— condamné en conséquence la société TF1 Droits Audiovisuels à payer à la société Giunti Editore la somme forfaitaire de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

— rejeté les demandes de publication du jugement, celles tendant à interdire à la société X Y Z de se prévaloir d'un droit de préférence et à lui imposer de se désister de la procédure initiée en Italie, ainsi que les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et de garantie de la société X Y Z présentées par les sociétés TF1 Droits Audiovisuels et [...],

— condamné solidairement les sociétés TF1 Droits Audiovisuels, [...] et X Y Z à payer à la société Giunti Editore la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens sous le bénéfice de la distraction,

— précisé que toutes les sommes mises solidairement à la charge des sociétés TF1 Droits Audiovisuels, [...] et X Y Z seront réparties entre elles selon les modalités prévues par le contrat de coproduction à savoir 50% à la charge de la société X Y Z, 30% à la charge de la société [...] et 20% à la charge de la société TF1 Droits Audiovisuels,

— ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration du 28 février 2019, la société X Y Z a interjeté appel de ce jugement.

Suivant exploits délivrés les 12 et 15 mars 2019, elle a fait assigner en référé devant la présente juridiction les sociétés Giunti Editore, TF1 Droits Audiovisuels et [...] Massimo Cristaldi aux fins de voir au visa de l'article 524 du code de procédure civile :

— constater que l'exécution provisoire du jugement rendu le 10 janvier 2019 aurait des conséquences manifestement excessives,

— prononcer l'arrêt de cette exécution provisoire,

— dire qu'il sera statué sur l'article 700 du code de procédure civile dans le cadre de l'arrêt qui sera rendu sur le fond par la cour d'appel,

— réserver les dépens jusqu'à l'arrêt à intervenir sur le fond.

Aux termes de ses assignations et conclusions soutenues à l'audience du 19 juin 2019, elle sollicite le bénéfice de ses exploits introductifs d'instance et à titre subsidiaire demande qu'il soit ordonné la consignation entre les mains du bâtonnier séquestre de la somme de 30.000 euros due au titre des condamnations prononcées solidairement selon quotes parts.

Elle fait valoir qu'il existe un risque de conséquences manifestement excessives attachées à l'exécution provisoire du jugement entrepris puisqu'il est techniquement impossible de satisfaire à ce jugement ; que les éléments qu'elle est condamnée à communiquer se fondent sur des documents comptables trop anciens qu'elle n'a plus en sa possession ; que l'éditeur n'ignore pas que justifier du coût du Y plus de trente ans après est une tâche impossible et qu'en demandant de justifier de ces éléments comptables l'éditeur a fait preuve de mauvaise foi évidente ; que la durée de conservation des documents par une société est réglée par les articles 147 du code fiscal allemand et 257 du code de commerce allemand et qu'après 10 ans les documents peuvent être détruits.

Elle ajoute que l'exécution provisoire de la décision aurait des conséquences manifestement excessives sur la procédure initiée en Italie ; qu'en décidant de la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation le tribunal de grande instance de Paris a empiété sur la compétence du tribunal de Rome pourtant saisi en premier et il risque de priver d'effet la décision de ce dernier.

Aux termes de ses conclusions oralement soutenues à l'audience, la société Giunti Editore demande de débouter la société X Y A de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de Me Sébastien Haas.

Elle fait valoir qu'il n'est pas établi l'existence des conséquences manifestement excessives alléguées liées à l'exécution provisoire de la décision entreprise ; que la société demanderesse est éminemment solvable comme ses codéfenderesses ou la concluante et qu'il n'existe aucun risque à exécuter les condamnations pécuniaires prononcées.

Elle ajoute que l'astreinte prononcée ne porte que sur la remise de documents comptables qui ne peut entraîner aucune conséquence irréversible comme ce pourrait être le cas en matière de diffusion d'un communiqué de presse ; que l'absence de remise des documents n'a pour seule conséquence que de rendre plus nécessaire et légitime la liquidation de l'astreinte aux montants prononcés initialement par le tribunal, simple sanction pécuniaire de la compétence du juge en charge de la liquidation de l'astreinte et non la juridiction du premier président.

Elle plaide que si le délégataire du premier président se déclare compétent pour évaluer les conséquences manifestement excessives liées à une cause étrangère, cette cause doit se définir comme un événement extérieur au débiteur qu'il ne pouvait ni prévoir ni maîtriser et assimilable à un cas de force majeure ; que cependant ne peut être qualifié de cause étrangère la destruction non établie de documents légalement et contractuellement dus dont il a été sollicité la remise régulièrement depuis 1988.

Elle soutient qu'il n'y a pas non plus de conséquences manifestement excessives à l'exécution provisoire du jugement sur la procédure initiée par la société X Y Z en Italie puisque seul le tribunal français était compétent pour interpréter le contrat dont cette dernière se prévaut.

Les sociétés TF1 Droits Audiovisuels et [...] déclarent s'en rapporter à prudence de justice sur les demandes de la société X Y Z

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Ainsi qu'il ressort tant des assignations que des débats, la saisine de la présente juridiction par la société X Y Z a pour objet de voir ordonner, en application des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile ci-dessus rappelées, l'arrêt de l'exécution provisoire de l'ensemble des condamnations figurant dans le jugement rendu le 10 janvier 2019 par le tribunal de grande instance de Paris. Dès lors en application de ce texte la société Giunti Editore est mal fondée à soutenir qu'une telle demande de relèverait pas de la compétence de la présente juridiction.

Les conséquences manifestement excessives s'apprécient, en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, par rapport aux facultés de paiement du débiteur et aux facultés de remboursement de la partie adverse en cas d'infirmité de la décision assortie de l'exécution provisoire.

Par ailleurs le risque de conséquences manifestement excessives suppose un préjudice irréparable et une situation irréversible en cas d'infirmité.

Il n'appartient pas au premier président de porter une appréciation sur le fond du litige et ce quelles que soient les critiques éventuellement encourues par la décision attaquée.

La société X Y Z soutient que l'exécution provisoire du jugement entrepris aurait des conséquences manifestement excessives sur la procédure qu'elle a initiée devant le tribunal civil de Rome expliquant que cette exécution provisoire aurait pour effet de priver la décision de ce dernier d'effet.

Ces développements sont inopérants puisqu'ils constituent en réalité une critique du jugement dont appel en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître de la résiliation du contrat de cession des droits d'adaptation du roman « le nom de la rose » et de la conséquence de cette résiliation sur le droit de préférence accordé à la société X Y Z sur tout éventuel remake.

Pour justifier des conséquences manifestement excessives alléguées la demanderesse fait valoir qu'elle n'est pas en possession des documents qu'elle a été condamnée à communiquer à la société Giunti Editore de sorte qu'il lui est techniquement impossible de satisfaire au jugement querellé.

La présente juridiction observe qu'elle ne verse aucun élément pour justifier cette affirmation, le document produit en pièce 11 émanant d'un avocat allemand mentionnant que l'obligation de conserver les documents litigieux s'élève à un maximum de 10 ans ne pouvant à l'évidence établir que la société X Y Z n'a pas conservé des documents comptables lui permettant de justifier de sa bonne exécution d'un contrat qui a été conclu pour une durée de 30 ans.

Au demeurant, la seule conséquence de l'absence éventuelle de remise des documents ordonnée par le tribunal est une liquidation d'astreinte. La demanderesse ne soutient pas que le règlement d'une somme au titre de cette éventuelle liquidation d'astreinte entraînerait pour elle une situation irréversible, ne produisant aucun élément sur sa situation financière. Elle ne contredit d'ailleurs pas la société Giunti Editore qui indique que les sociétés concernées par le litige relatif aux droits du roman « au nom de la rose » sont parfaitement solvables.

Il s'ensuit qu'à l'évidence la société X Y Z ne justifie pas de l'existence des conséquences manifestement excessives alléguées liées à l'exécution provisoire des dispositions du jugement dont elle a interjeté appel. Sa demande doit donc être rejetée.

Au vu des développements précédents et notamment de la parfaite santé financière des sociétés en présence, sa demande subsidiaire de consignation de la somme de 30.000 euros entre les mains d'un séquestre n'apparaît nullement nécessaire.

La société X Y Z qui succombe doit être condamnée aux dépens et à payer à la société Giunti Editore une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile selon les modalités fixées au dispositif de la présente décision.

L'avocat de la société Giunti Editore ne saurait prétendre à la distraction des dépens par application de l'article 699 du code de procédure civile dans une instance où son ministère n'est pas obligatoire.

PAR CES MOTIFS

Rejetons les demandes de la société X Y A d'arrêt de l'exécution provisoire et de consignation ;

Condamnons la société X Y Z à payer à la société Giunti Editore la somme de 3.000 euros au titre des dispositions prévues par l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société X Y A aux dépens.

ORDONNANCE rendue par Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, assistée de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière  
La Conseillère